dissertation de droit des obligations: galère totale

Par **elody25**, le **01/03/2010** à **15:10**

Bonjour à tous,

Je vous expose mon problème. J'ai une dissertation a faire pour la semaine prochaine dont le sujet est: "la responsabilité du fait des choses de l'art.1384 al1 du Code civil est elle objective?".

J'ai du mal a faire un plan, je suis perdue, je mélange toutes mes idées et je n'arrive pas a les organiser pour former un plan. pourtant j'ai tout ecris ce qui me passait par la tête sur une feuille. Mais quand je me relis, j'ai ou l'impression d'être hors sujet, ou le sentiment qu'il n'y a pas de quoi nourrire ne serait-ce qu'une partie... J'ai néanmoins déja rédigé une introduction que voici:

[quote:saj98tqm] L'article 1384 alinéa 1er Code civil dispose qu' "on est responsable non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde." ; mais pour ses rédacteurs, en 1804, le texte annonçait simplement les deux régimes spéciaux de responsabilité des articles suivants : responsabilité du fait des animaux (article 1385) et responsabilité du fait des bâtiments en ruine (article 1386). En 1804, en effet, date de promulgation du Code civil, animaux et bâtiments représentaient les deux « choses » causant le plus souvent des dommages. Tout dommage causé par une autre chose (machine à vapeur...) ne pouvait être réparé que sur le fondement de l'article 1382 ce qui obligeait la victime à faire la preuve d'une faute de l'auteur du dommage. Au XIXe siècle, avec le développement du machinisme, puis au XXe siècle, avec l'accroissement de la circulation automobile, le nombre des accidents a considérablement augmenté. Dans le souci de protéger les victimes, incapables d'apporter la preuve d'une faute, la jurisprudence a alors forgé, dans un arrêt Jand'Heur du 13 Février 1930, un principe général de responsabilité du fait des choses. Selon Cet arrêt, l'article 1384 alinéa 1 rattache "la responsabilité à la garde de la chose, et non à la chose elle-même". En raison de ce principe, la cour de cassation a donc toujours refusé de faire une quelconque distinction selon la chose qui avait causé le dommage. Ainsi, l'article 1384 alinéa 1er s'applique à toute chose quelle qu'elle soit. Il y a des présomptions de responsabilité ne cédant que devant la cause étrangère. Il a fallu régler les cas les plus important. Aujourd'hui, le texte ne s'applique que dans les cas ou il n'y a pas d'hypothèse spéciale. Depuis quelques temps, la qualification de la responsabilité du fait d'autrui est sujet à controverse. En droit il existe deux types de responsabilité : une responsabilité subjective qui oblige la victime à prouver la faute de l'auteur responsable du dommage et une responsabilité objective qui oblige la victime à établir le lien objectif de causalité, entre le fait générateur et le dommage. Il s'agit ici de s'interroger sur l'appartenance de la responsabilité du fait des choses en vertu de l'article 1384 alinéa 1er, s'agit t'il d'une

responsabilité objective ou subjective ? [/quote:saj98tqm]

Je n'arrive pas a aborder le sujet correctement, je sollicite donc votre aide. D'avance merci

Par **Yn**, le **22/03/2010** à **12:11**

Salut,

Pour t'aider, tout l'intérêt de la dissertation vient du mot "objectif". Je pense qu'il est intéressant de retracer l'historique de la construction jurisprudentielle comme tu l'as fait. Concernant la construction du plan, essaye d'établir les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses, le domaine et surtout les effets avec les possibles causes d'exonération.

Si tu opposes les conditions et les effets avec le critère objectif, tu devrais trouver un plan correct.

Copyright © 2024 Juristudiant.com - Tous droits réservés